

Arrêt

n°163 029 du 26 février 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 avril 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. WYNEN loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé, muni d'un visa étudiant, le 26 septembre 2001, et a été autorisé au séjour limité pour la durée de ses études, jusqu'au 31 octobre 2009.

1.2. La partie requérante introduit, en date du 27 juillet 2010, une demande de regroupement familial, laquelle fera l'objet d'une décision de non prise en considération datée du 17 août 2010. La même date, un ordre de quitter le territoire est également pris à l'égard du requérant. La partie requérante introduit un recours en suspension et en annulation contre ces deux décisions, lequel se termine par l'arrêt de rejet du Conseil de céans n°51 247 du 18 novembre 2010.

1.3. La partie requérante introduit, en date du 23 septembre 2013, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. La partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande et délivre un ordre de quitter le territoire à la requérante, le 28 avril 2015.

Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [T.F.] est arrivé en Belgique en 2001. Il a été en possession d'un titre de séjour étudiant jusqu'au 31.10.2009. Il vit depuis lors en séjour illégal sur le territoire.

L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de son droit au respect de la vie privée et en raison de la présence de membres de sa famille sur le territoire, dont sa mère, ses sœurs, ainsi que son épouse, Madame [I.] et leurs enfants, tous en séjour légal sur le territoire. L'intéressé argue que ses enfants sont scolarisés en Belgique et qu'il ne peut retourner au pays d'origine car ses centres d'intérêt se trouvent sur le territoire. Néanmoins cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait». (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Quant à la scolarité des enfants en séjour légal, rappelons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant, fut-il belge, ne peut constituer, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis, précité car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise CCE, arrêt n° 33.905 du 10.11.2009)

Notons que l'intéressé n'avance aucun élément qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866)).

Enfin, précisons que l'Office des Etrangers n'oblige pas le requérant à laisser ses enfants seuls sur le territoire belge (car ceux-ci vivent également avec leur mère) et ne lui interdit pas non plus de vivre en Belgique mais l'invite à procéder par voie normale, via le poste diplomatique belge au pays d'origine. Précisons que l'obligation de retourner au pays d'origine en vue de lever les autorisations requises pour le séjour de l'intéressé en Belgique n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Rappelons encore que le fait d'être cohabitant ou marié avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une procédure ad hoc est prévue dans cette situation : il incombe donc au requérant d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. Ce retour au

pays d'origine n'est que temporaire : notons en effet que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressé répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu.

A l'appui de sa demande de régularisation, l'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis 2001) ainsi que son intégration (centre de ses intérêts en Belgique, liens affectifs, connaissance du français) au titre de circonstance exceptionnelle.

Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration et la longueur du séjour ne constituent pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

Monsieur [T.F.] démontre sa volonté de travailler. Il invoque le fait d'avoir créé sa propre société de Web marketing, « Ona invest », dont il est l'associé principal. Il explique également avoir créé une Asbl, Ona Group, dont il est le président. Notons toutefois que l'intéressé ne dispose pas d'une carte professionnelle et qu'il n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité professionnelle. En outre, d'après son dossier administratif, la demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère a été refusée en date du 16.01.2015. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Quant au fait que l'intéressé n'ait jamais contrevenu à l'ordre public, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, Monsieur [T.F.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2auprès de notre représentation diplomatique.»

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas en possession d'un visa en cours de validité. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris

« - de la violation des articles 8 et 22 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

- de la violation de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

- de la violation des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs,

- de la violation des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale,

- de l'excès de pouvoir,

- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a commis une erreur de droit en considérant qu'une séparation temporaire pour lever au pays d'origine les

autorisations requises ne serait pas contraire à l'article 8 CEDH. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû motiver en quoi, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante, et qu'à défaut, la partie défenderesse a commis « une erreur manifeste d'appréciation en droit », viole l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution.

Elle invoque un défaut de motivation de l'acte attaqué quant à proportionnalité entre l'atteinte à sa vie privée et le but légitime poursuivit. Elle ajoute que les délais pour obtenir un visa peuvent être longs, et que le traitement d'une demande d'autorisation court séjour sera de plusieurs mois. Au regard des délais de traitement des demandes introduites à partir des postes diplomatiques à l'étranger, il appartenait à la partie défenderesse de démontrer qu'un retour temporaire est proportionné par rapport au but légitime allégué. Elle expose que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'impact négatif d'une absence du territoire, même temporaire, de la partie requérante sur ses relations personnelles et professionnelles.

Elle invoque une violation de l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; puisque les enfants seront séparés du requérant de nombreux mois.

Dans une seconde branche, elle met, en substance, en évidence que la durée du séjour et l'intégration peuvent à la fois constituer une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique, et un motif justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour. Elle estime que ces éléments n'ont pas été réellement examinés par la partie défenderesse et que le fait que les circonstances exceptionnelles résultent en partie du comportement du demandeur n'énerve en rien l'obligation pour la partie défenderesse d'en tenir compte.

Dans une troisième branche, elle rappelle l'existence de sa propre société dont il est l'associé principal et expose qu'en son absence, cette société risque de péricliter, circonstance dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte.

3. Discussion.

3.1. D'emblée, le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation pouvant recouvrir diverses illégalités, et non un fondement d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. en ce sens : CE n°144 164 du 4 mai 2005).

Le moyen unique invoqué est donc irrecevable en ce qu'il est pris « *de l'excès de pouvoir* ».

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

A cet égard, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision

fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil souligne que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Son contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, notamment, le respect de l'article 8 de la CEDH, la présence de membres de la famille du requérant sur le territoire belge et le fait qu'il soit marié, la scolarité des enfants, sa volonté de travailler, la longueur de son séjour, les éléments d'intégration allégués, ainsi que l'absence de comportement contrevenant à l'ordre public. La partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs, pour chacun d'eux, pour lesquels elle estimait, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

3.2.3.1. Cette motivation n'est en outre pas valablement contestée par la partie requérante qui tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse ; ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment (cf. point 4.2.1.). La partie requérante se borne à rappeler les éléments invoqués dans sa demande et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, soutenant la pertinence desdits éléments, sans toutefois parvenir à démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.3.2. Ainsi, s'agissant des développements de la première branche du moyen, relatifs au respect de l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, le Conseil souligne d'emblée qu'une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale alléguée par la partie requérante et a procédé à la mise en balance des intérêts en présence.

Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). »

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut*

entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). »

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Partant, il ne peut être considéré que les actes attaqués violent l'article 8 de la CEDH, ou seraient disproportionnés à cet égard. Le Conseil relève en outre que la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, en quoi l'ingérence occasionnée par les actes attaqués serait disproportionnée. A cet égard, elle tente de contester le caractère temporaire de l'éloignement qui lui est imposé en invoquant, en substance, la durée de traitement des procédures qu'elle va devoir introduire. Force est cependant de constater, d'une part, que ces développements ne sont pas de nature à remettre en cause le caractère temporaire de cet éloignement, et d'autre part, que ces derniers relèvent de la pure hypothèse.

L'invocation par la partie requérante d'une violation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. Le Conseil souligne, en outre, que cette disposition de la Constitution prévoit que le droit au respect de la vie privée et familiale est garanti sauf dans les cas prévus par la loi, et qu'il n'est dès lors pas absolu.

Ensuite, s'agissant de l'article 9 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, dont la violation est invoquée, le Conseil rappelle que les dispositions de cette Convention ne sont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

3.2.3.3. Concernant la seconde branche du moyen unique, le Conseil souligne que si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis précité donne effectivement lieu à un double examen de la part de l'autorité, à savoir la recevabilité de la demande en Belgique eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et ensuite, le cas échéant, les motifs même de l'octroi du droit de séjour, elle rappelle que l'étape de la recevabilité conditionne celle de l'examen au fond.

Dans cette perspective, si en théorie un même fait peut être examiné au titre de circonstance exceptionnelle et de motif de séjour, il n'en demeure pas moins que ne sont pas des circonstances exceptionnelles les éléments de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais sans empêcher l'introduction de la demande en pays étranger. La partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer, sans être contredite de manière concrète sur ce point, que l'intégration en Belgique du requérant ou son long séjour, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité dans la mesure où elle estime qu'il n'est pas démontré que ces éléments empêcheraient un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour sollicitée.

Le Conseil relève, à titre surabondant, que larrêt du Conseil de céans cité en termes de requête traite un recours visant une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, et non une décision déclarant ladite demande irrecevable à défaut de circonstances exceptionnelles, comme en l'espèce.

Par ailleurs, toujours à titre surabondant, le Conseil observe qu'il découle de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse ne s'est pas limitée au seul constat de l'origine de la situation administrative illégale du requérant, ni même à rappeler que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui découlait de sa situation irrégulière – laquelle situation, au demeurant, se vérifie au dossier administratif-, mais a examiné l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante et a expliqué pourquoi ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la loi. Le Conseil

n'aperçoit dès lors pas l'intérêt de la partie requérante au développement de la requête soulignant - sans plus circonstancier cette argumentation- que la partie défenderesse devrait même tenir compte des circonstances exceptionnelles résultant en partie du comportement du demandeur.

3.2.3.4. Enfin, s'agissant du reproche fait par la partie requérante, dans sa première branche, à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ses relations professionnelles, et des développements tenus dans la troisième branche du moyen, le Conseil constate que la décision attaquée examine et répond à cet élément en ces termes : « *Il invoque le fait d'avoir créé sa propre société de Web marketing, « Ona invest », dont il est l'associé principal. Il explique également avoir créé une Asbl, Ona Group, dont il est le président. Notons toutefois que l'intéressé ne dispose pas d'une carte professionnelle et qu'il n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité professionnelle. En outre, d'après son dossier administratif, la demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère a été refusée en date du 16.01.2015. La circonference exceptionnelle n'est dès lors pas établie* ».

Le constat ainsi fait par la partie défenderesse dans la décision attaquée, selon lequel le requérant ne dispose pas de l'autorisation de travailler, et ayant conduit la partie défenderesse à pouvoir valablement considérer que cet élément n'était donc pas constitutif d'une circonference exceptionnelle, n'est, par ailleurs, pas utilement contesté en termes de requête ; la partie requérante se limitant à spéculer sur les éventuelles possibilités d'obtenir une autorisation de travail dans l'hypothèse où elle disposerait d'un droit de séjour et à affirmer que cette circonference rend difficile son retour au pays d'origine. Or, cette seule affirmation du contraire formulée dans la requête ne constitue pas une critique de l'argumentation reproduite ci-dessus. Ce faisant, la partie requérante demande en réalité au Conseil de céans de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qu'il ne lui appartient pas de faire, comme rappelé *supra*.

La décision attaquée est donc suffisamment motivée sur ce point et requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.3.5. En conclusion, il appert que la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés dans le moyen invoqué.

3.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique invoqué n'est fondé en aucune de ses branches.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par celle-ci à l'égard du premier acte attaqué et que, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY